

**DIRECTION
D'EXPLOITATION**



SOMMAIRE

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

TITRE 1 - DOMAINE CONCÉDÉ.....	3
ARTICLE 1. - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ.....	3
ARTICLE 2. - LIMITES ET ACCÈS.....	3
TITRE 2 - DOMAINE CONCÉDÉ : LES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 3. - LES AIRES ANNEXES : AIRES DE REPOS ET DE SERVICE.....	4
TITRE 3 - PERCEPTION DES PÉAGES.....	5
ARTICLE 4. - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE.....	5
ARTICLE 5. - LES GARES DE PÉAGE.....	6
ARTICLE 6. - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE.....	6
ARTICLE 7. - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ (SAUF TELEPEAGE – VOIR ARTICLE 16).....	7
ARTICLE 8. - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A LA SORTIE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ (SAUF TELEPEAGE – VOIR ARTICLE 16).....	7
ARTICLE 9. - OPÉRATIONS DE PÉAGE SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT (SAUF TELEPEAGE – VOIR ARTICLE 16).....	7
ARTICLE 10. - REMORQUAGE D'UN VÉHICULE EN PANNE.....	8
10.1 Évacuation par une gare de péage :.....	8
10.2 Évacuation par un accès de service :.....	8
ARTICLE 11. - PAIEMENT EN ESPÈCES.....	8
ARTICLE 12. - PAIEMENT PAR CHÈQUES.....	8
ARTICLE 13. - PAIEMENT EN DEVICES.....	9
ARTICLE 14. - PAIEMENT PAR CARTE (BANCAIRE ou ACCRÉDITIVE).....	9
ARTICLE 15. - TÉLÉPÉAGE.....	9
ARTICLE 16. - NON-PAIEMENT DU PEAGE.....	9
ARTICLE 17. - FRANCHISE / GRATUITE.....	10
ARTICLE 18. - TICKETS DE TRANSIT.....	10
ARTICLE 19. - JUSTIFICATIF DE PASSAGE.....	11
ARTICLE 20. - CONSTATATION D'INFRACTION.....	11
20.1 Salariés assermentés.....	11
20.2 Infractions.....	11
20.3 Constatation de non-paiement.....	12
20.4 Refus d'acquitter le péage.....	12
20.5 Procédure transactionnelle.....	12
20.6 Fraude au péage.....	13
ARTICLE 21. - CONTESTATION DE PAIEMENT.....	13
TITRE 4 - CIRCULATION ET SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 22. - PERMANENCE DE LA CIRCULATION.....	14
ARTICLE 23. - RESTRICTION A LA CIRCULATION.....	14
ARTICLE 24. - LIAISON D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS.....	14
ARTICLE 25. - ARRÊT EN CAS DE PANNE.....	15
ARTICLE 26. - SERVICE DE DÉPANNAGE.....	15
ARTICLE 27. - VOIES DE DÉTRESSE POUR VÉHICULE EN DIFFICULTÉ.....	16
ARTICLE 28. - SERVICE DE SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 29. - ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 30. - DONNÉES PERSONNELLES.....	17
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 31. - OBSERVATIONS, RÉCLAMATIONS, SUGGESTIONS.....	18
ARTICLE 32. - OBJETS TROUVÉS.....	18
ARTICLE 33. - PUBLICITÉ.....	18

ANNEXE 1 – LIMITE DU DOMAINE CONCEDE ET LISTE DES ECHANGEURS

ANNEXE 2 - LISTE DES GARES DE PEAGE ET SCHEMA DU RESEAU

TITRE 1

DOMAINE CONCÉDÉ

ARTICLE 1. - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), désignée ci-après la Société Concessionnaire, comprend tous les terrains acquis en vue de la construction des autoroutes, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes pour exercer les activités prévues par notre Contrat de Concession et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnements, stations-service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centres d'entretien, locaux de service de la société et des services de police,

ARTICLE 2. - LIMITES ET ACCÈS

Les limites et les accès aux autoroutes sont définis dans l'annexe 1.

L'accès aux autoroutes et la sortie de ces autoroutes se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et en section courante par les échangeurs prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits aux usagers.

TITRE 2

DOMAINE CONCÉDÉ : LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3. - LES AIRES ANNEXES : AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et des aires de service (voir leurs implantations sur le schéma du réseau en annexe 2) sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouvent, outre des emplacements pour stationner :

Sur les aires de repos :

- Des locaux sanitaires, des bornes fontaines d'eau potable, des ensembles pique-nique (tables et bancs),
- Éventuellement des jeux pour enfants, des commerces saisonniers de produits locaux, ...

Sur les aires de service :

- Des stations de distribution de carburant,
- Éventuellement des établissements de restauration, comprenant tous à l'usage du public, des locaux sanitaires et des bornes fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit,
- Éventuellement des établissements commerciaux autorisés par le cahier des charges des Installations commerciales (magasins, boutiques, ...),
- Éventuellement des animations saisonnières.

Les locaux sanitaires de la Société Concessionnaire et les installations des exploitants commerciaux, ainsi que les accès aux installations de détente, sont équipés pour être accessibles par les personnes à mobilité réduite. Des panneaux de signalisation les en informent.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées dans les installations implantées sur les aires de service sont conformes aux directives et à la réglementation en vigueur.

Dans les stations-service où le libre-service est pratiqué, l'utilisateur qui le souhaite peut se faire servir. L'exploitant mettra en place tous moyens d'information pour la publicité de ce service.

Certaines aires comportent des équipements particuliers qui peuvent être accessibles toute l'année, tels que des expositions, aires de jeux, maisons régionales, panneaux d'information touristique, ou accessibles à certaines périodes de l'année tels que les centres d'information, stands de vérification des organes de sécurité du véhicule, ...

Des œuvres d'art peuvent être implantées sur les aires de repos et de service.

Certaines aires possèdent des équipements de loisirs tels que des jeux pour enfants, des parcours de santé...

Ces équipements sont mis à la disposition des usagers sous leur responsabilité.

Des installations pour caravanes et camping-cars (borne pour réservoir d'eau potable, dispositif pour vidange des "eaux usées grises" et des "eaux noires", ...) sont implantées sur certaines aires.

Des animations, mises gracieusement à la disposition du public, sont proposées, principalement lors des migrations saisonnières, avec, pour objectif, notamment la sensibilisation à la sécurité routière ou à l'environnement, des étapes sportives ou culturelles...

TITRE 3 PERCEPTION DES PÉAGES

ARTICLE 4. - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

Sauf dérogation prévue à l'article 18 du présent règlement, l'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours réellement effectué et à la classe du véhicule qu'il utilise (article R.419-2 du Code de la Route), selon les tarifs (TTC) affichés dans chaque gare de péage.

L'ensemble des tarifs de péages est disponible sur www.vinci-autoroutes.com. Le tarif des principaux trajets desservis est affiché dans chaque gare de péage.

Les tarifs de péage sont arrêtés par la Société Concessionnaire, conformément à la convention et au cahier des charges de la concession. Le paiement du péage fixé ne confère à l'usager aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

Toute tentative de se soustraire au péage, même partiellement, est poursuivie et sanctionnée. A chaque gare de péage commandant l'accès à l'autoroute ou situé en pleine voie sur celle-ci, sont affichés de manière lisible les tarifs pour les différentes classes de véhicules, de tous les parcours réalisables entre la gare de péage et toutes les sorties possibles.

La Société Concessionnaire applique le système de tarification basé sur la classification suivante des véhicules :

- **Classe 1** : véhicules ou ensembles roulants* dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t **et** de hauteur totale inférieure ou égale à 2m.
- **Classe 2** : véhicules ou ensembles roulants* dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t **et** ayant une hauteur totale supérieure à 2m et inférieure à 3m.
- **Classe 3** : véhicules à 2 essieux, dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, **ou** dont la hauteur est supérieure ou égale à 3m.
- **Classe 4** : véhicules ou ensembles roulants* à plus de 2 essieux, dont le PTAC est supérieur à 3,5 t **ou** dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3m.
- **Classe 5** : motos, side-cars, tricycles ou quadricycles à moteur.

** Ensemble roulant = véhicule tractant une remorque ou une caravane.*

Il est cependant admis d'accorder le déclassement de 2 en 1 aux véhicules à deux essieux aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite avec, sur la carte grise, la mention "handicap".

La Société Concessionnaire se réserve le droit de modifier la classification après accord du Concédant.

ARTICLE 5. - LES GARES DE PÉAGE

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares en pleine voie. La liste de ces gares fait l'objet de l'annexe 2.

Certaines gares de péage peuvent comporter des couloirs réservés à un mode de paiement spécifique (télépéage, carte de paiement, ...) ou à des classes de véhicules. Dans ce cas une signalisation particulière renseigne l'utilisateur.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

ARTICLE 6. - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

L'utilisateur doit, à l'approche des équipements de péage :

- Ralentir progressivement son allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- Éteindre les feux de route,
- S'engager dans un des couloirs ouverts à la perception, muni de la signalisation correspondant au moyen de paiement souhaité :
- S'arrêter à la hauteur des équipements de péage, pour prendre un ticket de transit (sauf télépéage) ou acquitter le péage correspondant à la classe de tarification de son véhicule et au parcours parcouru,
- Se conformer aux indications données par le personnel de la Société Concessionnaire et par la signalisation, pour le télépéage par exemple.

Les voies d'évitement des gares de péage sont strictement réservées aux véhicules de service. Leur utilisation, sans accord explicite des agents de la société, sera considérée comme une infraction au Code de la Route et une tentative de se soustraire au paiement du péage.

ARTICLE 7. -OPÉRATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ (sauf Télépéage – voir article 15)

Le système de péage est dit « fermé » lorsqu'il y a délivrance d'un ticket de transit. Dans ces conditions, les opérations d'acquiescement du péage s'effectuent en gare de péage de sortie.

Dans les gares d'entrée, l'utilisateur reçoit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique, ou exceptionnellement d'un receveur, un ticket de transit. Il doit le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie, et le présenter à toute demande.

Les distributeurs automatiques sont annoncés et les opérations à effectuer par l'utilisateur pour obtenir un ticket de transit sont clairement indiquées. Il ne peut être pris qu'un seul ticket de transit, quel que soit le mode de distribution de l'automate.

ARTICLE 8. -OPÉRATIONS EFFECTUÉES A LA SORTIE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ (sauf Télépéage – voir article 15)

Après s'être arrêté à la hauteur du matériel de perception de péage, l'utilisateur doit faire lire son ticket de transit en le remettant en l'introduisant dans le lecteur d'un automate.

Le montant du péage apparaît sur un panneau de visualisation.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquiescer le montant du péage en utilisant l'un des moyens de paiement accepté par la Société Concessionnaire dans la gare. Il doit vérifier sa monnaie avant son départ. Les réclamations ultérieures ne seront pas prises en compte.

Tout usager ne pouvant présenter son ticket de transit sera considéré comme ayant effectué le parcours conduisant au tarif de péage le plus élevé pour la gare de sortie et tenu d'acquiescer le péage correspondant à ce parcours.

L'utilisateur doit repartir après paiement et passage au vert du feu de transit.

ARTICLE 9. -OPÉRATIONS DE PÉAGE SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT (sauf Télépéage – voir article 15)

Le système de péage étant dit "ouvert", les opérations de péage s'effectuent en une seule fois par paiement forfaitaire selon la classe du véhicule, soit en entrée, soit en sortie, soit en pleine voie en section courante.

Après s'être arrêté à la hauteur de l'équipement de perception du péage, l'utilisateur prend connaissance du montant du péage qui apparaît sur un panneau de visualisation.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule, doit acquiescer le montant du péage en utilisant l'un des moyens de paiement accepté par la Société Concessionnaire dans la gare. Il doit vérifier sa monnaie avant son départ. Les réclamations ultérieures ne seront pas prises en compte.

L'utilisateur doit repartir après paiement et passage au vert du feu de transit.

ARTICLE 10. - REMORQUAGE D'UN VÉHICULE EN PANNE

10.1 Évacuation par une gare de péage :

Le conducteur d'un véhicule à évacuer doit acquitter, s'il ne l'a pas déjà fait, le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué.

En cas d'absence de l'utilisateur, le dépanneur agréé est habilité à percevoir, pour le compte de la Société Concessionnaire, les montants des péages. Les droits de péage sont mentionnés sur la facture. Le dépanneur reverse à la Société Concessionnaire le montant perçu selon les modalités fixées par la Société Concessionnaire.

10.2 Évacuation par un accès de service :

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un dépanneur agréé en dehors de l'autoroute par un accès de service, son conducteur doit verser à ce dépanneur le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société, et doit récupérer le ticket de transit.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le garagiste devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de parcours déclarées par l'utilisateur ainsi que l'identification du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'utilisateur.

ARTICLE 11. - PAIEMENT EN ESPÈCES

L'utilisateur devra adapter les coupures utilisées pour le paiement du péage en rapport avec le montant à payer. L'utilisateur doit vérifier sa monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée. Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

ARTICLE 12. - PAIEMENT PAR CHÈQUES

L'utilisateur, qui effectue le règlement d'un péage par chèque, doit indiquer lisiblement au dos de celui-ci le numéro minéralogique de son véhicule. Il doit justifier son identité à toute demande du personnel de la Société Concessionnaire.

Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

ARTICLE 13. - PAIEMENT EN ESPECES

Le paiement du montant du péage est effectué en euro.

ARTICLE 14. - PAIEMENT PAR CARTE (BANCAIRE ou ACCRÉDITIVE)

L'utilisateur peut acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- La carte de paiement a été délivrée par un organisme ayant passé une convention avec la Société Concessionnaire et dont l'acceptation est portée à la connaissance des usagers par affichage dans les gares de péage,
- La carte de paiement est bien acceptée dans la gare,
- L'équipement de péage est en état de contrôler la validité de la carte de paiement et d'enregistrer la transaction.

Ces trois conditions étant simultanément remplies, l'utilisateur présente la carte de paiement devant le terminal de paiement sans contact ou l'insère dans le lecteur. L'équipement indique au tableau d'affichage l'acceptation (ou le refus) de la carte de paiement. En cas d'acceptation, l'équipement délivre un reçu sur demande de l'utilisateur. En cas de refus de la carte de paiement par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

ARTICLE 15. - TÉLÉPÉAGE

L'utilisateur détenteur d'un badge de télépéage valide, accroché au pare-brise du véhicule, permet au porteur de se prévaloir de son statut d'abonné télépéage. Il peut, dans les conditions définies par son contrat, emprunter des couloirs signalés par un panneau portant un pictogramme « t » orange d'entrée et de sortie, avec ou sans arrêt, pour acquitter le péage. Cette opération s'effectue automatiquement en mode post-paiement.

Toute manœuvre ayant pour objet de se soustraire volontairement au paiement d'une partie ou de l'intégralité du péage, dont notamment l'utilisation par un véhicule de classe supérieure d'un couloir dédié aux véhicules de classe 1, est considérée comme une fraude et peut faire l'objet d'une poursuite pénale.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage avec un badge n'ayant pas de gare d'entrée enregistrée et ne pouvant présenter un ticket de transit valide, sera considéré comme démuné de titre et devra s'acquitter du montant du péage correspondant au tarif du parcours le plus élevé.

ARTICLE 16. - NON-PAIEMENT DU PÉAGE

Lorsqu'un usager se présente en péage de sortie dépourvu de moyen de paiement ou d'accès valide, la société concessionnaire peut établir, après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule, une constatation de non-paiement, sans préjudice de frais de gestion.

Dans ce cas, l'utilisateur doit alors transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'une constatation de non-paiement. Le non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de 10 jours ou le fait de renseigner des informations erronées est assimilé à un refus de paiement et correspond à un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R. 419-2 du Code de la route.

Dans les gares entièrement automatiques, l'utilisateur devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Selon

les circonstances, une constatation de non-paiement établie à distance lui sera délivrée directement en voie de péage ou envoyée à son domicile.

ARTICLE 17. - FRANCHISE / GRATUITE

Sont exemptés des péages, les agents des administrations définies, dans l'instruction du Ministère chargé de la voirie nationale du 30 décembre 1980, et tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions. La Société Concessionnaire est tenue d'accepter de certaines administrations des réquisitions qu'elle traite en fonction de l'instruction du 30/12/80.

Toutes celles n'entrant pas dans le cadre de l'exonération sont facturées par la Société à l'administration concernée.

La Société Concessionnaire peut délivrer à certaines entités soit des cartes de circulation gratuite soit des badges de télépéage permettant le passage au péage en franchise.,

Ces titres doivent être présentés à la hauteur du matériel de perception de péage en même temps que le ticket de transit.

L'utilisation de titre de passage gratuit est faite à titre strictement personnel et celui-ci ne peut être cédé ou prêté.

La Société Concessionnaire est en droit d'exiger que le détenteur d'un titre de passage gratuit fasse la preuve de son identité. Dans le cas où celui-ci refuse de donner cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant à la Société Concessionnaire de l'Autoroute.

ARTICLE 18. - TICKETS DE TRANSIT

Tout ticket de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Les tickets de transit ont une validité de 24 heures à compter de leur émission (cette durée limitée se justifie par l'absence d'établissement hôtelier sur le réseau ainsi que par la longueur réduite des deux sections en système fermé).

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage démunie de ticket de transit sera tenu d'acquitter le péage pour le tarif du parcours le plus élevé.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage avec un ticket de transit émis par la même gare ou avec un ticket de transit périmé sera considéré comme démunie de ticket de transit et tenu d'acquitter le péage pour le tarif du parcours le plus élevé.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec un ticket émis par une gare qui ne donne pas accès vers elle (ticket incompatible) devra acquitter le péage pour le tarif du parcours le plus élevé

Le tarif du parcours le plus élevé pour une gare est la valeur la plus élevée du péage sur le réseau en système fermé interconnecté correspondant à la classe du véhicule.

ARTICLE 19. - JUSTIFICATIF DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, tout client non titulaire d'un badge de télépéage, peut demander et obtenir un seul et unique justificatif de passage, pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute.

Ce justificatif de passage est délivré quasi systématiquement pour un paiement par carte bancaire ou carte accréditive.

Le justificatif indique le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC, exception faite de certaines cartes accréditives donnant lieu à la délivrance d'un justificatif de passage sans mention de la TVA. En cas d'application de la procédure du tarif le plus cher, prévue aux articles 8 et 18, il sera délivré un justificatif portant mention de la procédure.

Il n'est pas délivré de justificatif de passage pour les abonnés payants ou gratuits munis d'un badge de télépéage.

ARTICLE 20. - CONSTATATION D'INFRACTION

20.1 Salariés assermentés

En application des articles L.130-7 et R.130-8 du Code de la route, les agents assermentés de la société concessionnaire sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R. 419-1 et R. 419-2 dudit code.

Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés de la société concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la société concessionnaire utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance du client à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

20.2 Infractions

Le passage sans paiement du péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

20.3 Constatation de non-paiement

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs constatations de non-paiement (définies à l'article 16 ci-avant) dans le délai imparti par la société concessionnaire ou le fait de renseigner des informations erronées constituent un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R.419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites.

20.4 Refus d'acquitter le péage

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, laquelle est perçue au profit du Trésor Public.

La société concessionnaire peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté ou celui du tarif le plus élevé notamment si le contrevenant n'est pas en mesure de fournir son ticket de transit, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'utilisateur du paiement du montant du péage demandé par la société concessionnaire.

Lorsque l'utilisateur est arrêté en voie de péage, le montant du péage non acquitté ou celui du tarif le plus élevé selon le cas peut être effectué auprès des agents assermentés de la société concessionnaire.

Dans tous les cas, l'amende forfaitaire, éventuellement majorée, est perçue au profit du Trésor Public.

20.5 Procédure transactionnelle

En application de l'article L.330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés de la société concessionnaire peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Les contraventions pour non-paiement du péage peuvent être constatées par les agents assermentés de la société concessionnaire, y compris à distance (notamment au moyen de dispositifs de vidéoprotection), en temps réel ou différé.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par une transaction entre la société concessionnaire et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Le contrevenant peut formuler, dans ce même délai, une protestation auprès de la société concessionnaire.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la société concessionnaire au Ministère Public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la société concessionnaire se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

20.6 Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, ci-dessous mentionnées, visant à réduire le montant du péage dû, notamment :

- Le détournement des tickets de transit,
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit,
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules,
- Toute opération à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets,
- L'utilisation de voies réservées à certaines classes par des véhicules de classe de tarif supérieur,
- Toute opération visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué.

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

ARTICLE 21. - CONTESTATION DE PAIEMENT

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre III est soumise au responsable de la gare de péage de la société concessionnaire ou à son représentant.

TITRE 4

CIRCULATION ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22. - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du cahier des charges de la concession, la Société est tenue de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art, de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou partie, la Société Concessionnaire de sa responsabilité tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers, par des moyens appropriés à sa disposition, par exemple panneau à message variable, radio, réseaux sociaux ...

ARTICLE 23. - RESTRICTION A LA CIRCULATION

Dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion des travaux de grosses réparations, ou d'investissements complémentaires, la Société Concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation, procéder à la fermeture d'une ou deux chaussées d'une section d'autoroute, d'aires ou d'échangeurs. Les chantiers, s'ils n'entrent pas dans le cadre des arrêtés permanents autorisant les chantiers d'entretien courant ou de réparation, font l'objet d'un dossier d'exploitation soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale compétente, conformément, aux circulaires ministérielles en vigueur.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société Concessionnaire doit en informer les usagers en utilisant tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 24. - LIAISON D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société Concessionnaire met à la disposition des usagers, tous les deux kilomètres environ, des postes d'appel d'urgence reliés directement et uniquement aux P.C. d'exploitation de l'autoroute. Le pas des postes d'appel d'urgence est adapté à l'infrastructure.

L'utilisateur doit utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peut utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces postes.

L'utilisateur doit alors porter un gilet rétro réfléchissant et circuler le plus loin possible des voies de circulation et, si possible, derrière les glissières de sécurité.

Les renseignements suivants peuvent être demandés :

- Nom, prénom, adresse, n° de GSM,
- Immatriculation, marque et type du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, l'origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport au poste d'appel d'urgence.
- Position du véhicule en termes de gêne à la circulation
- Nombre de personnes à bord et présence d'enfant
- N° de portable si possible

La Société Concessionnaire supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte en tant que de besoin les services de sécurité ou de secours.

ARTICLE 25. - ARRÊT EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou les refuges (un refuge étant un élargissement ponctuel de la bande d'arrêt d'urgence), le plus loin possible des voies réservées à la circulation et présignaler son véhicule par signal de détresse. L'utilisateur est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne pourrait, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai de trente minutes, (sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule. L'utilisateur et tous les occupants du véhicule doivent se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en levant le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes (ou moins en cas de restriction définie par arrêté préfectoral) sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement sur les voies de circulation, les réparations sont interdites, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

ARTICLE 26. - SERVICE DE DÉPANNAGE

La Société Concessionnaire organise un service permanent de dépannage et remorquage des véhicules immobilisés sur l'autoroute.

Dans le cadre de cette organisation, des dépanneurs agréés pour les V. L. et des dépanneurs agréés pour les P.L. sont habilités à intervenir sur le domaine concédé.

L'agrément est donné par arrêté préfectoral après avis d'une commission interdépartementale d'agrément. Le retrait de l'agrément est prononcé selon la même procédure.

Les dispositions liées aux agréments V. L. sont précisées par un cahier des charges du dépannage / remorquage approuvé par l'administration.

Il en est de même pour les dispositions liées aux agréments P.L.

Les tarifs de dépannage sont conformes aux directives, aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur. L'utilisateur est informé des conditions tarifaires par voie d'affichage (postes d'appel d'urgence, véhicules de dépannage, locaux du prestataire).

ARTICLE 27. - VOIES DE DÉTRESSE POUR VÉHICULE EN DIFFICULTÉ

Sur certaines sections d'autoroute à forte pente, des voies de détresse situées au bord de la chaussée permettent aux véhicules en détresse de s'arrêter. Les voies de détresse font l'objet d'une signalisation spécifique. L'évacuation des véhicules est assurée par les dépanneurs agréés.

ARTICLE 28. - SERVICE DE SÉCURITÉ

La Société Concessionnaire assure, sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent employer des gyrophares de couleur orange, afin de renforcer leur signalisation. Conformément à l'article R311-1 du Code de la Route, ils sont également autorisés à employer des avertisseurs lumineux et sonores spéciaux (feux bleus et sirène 3 tons) lors d'interventions d'intérêt général. Conformément à l'article R432-5 du Code de la Route, les services de sécurité et de dépannage sont autorisés à circuler, à s'arrêter et à stationner sur la bande d'arrêt d'urgence en cas de nécessité.

ARTICLE 29. - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou, éventuellement, par tout autre moyen. Au cas où l'alerte aurait été donnée par un téléphone portable, cet appel doit être confirmé, tant que rien ne s'y oppose, depuis un poste du réseau d'appel d'urgence le plus proche.

La Société Concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des services des forces de l'ordre ou de secours qui arrive sur les lieux.

Elle est ensuite complétée par le matériel de signalisation dont dispose le service de sécurité de la Société Concessionnaire.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisfont pas à cette obligation, la Société Concessionnaire est habilitée à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Dans ce cas, ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre la Société Concessionnaire ou ses mandataires, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinés à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

L'ensemble des frais engagés sera facturé à l'utilisateur y compris les frais de protection du chantier de dégagement de la chaussée.

En cas d'accident ou de perte de chargement interdisant toute circulation et nécessitant un délestage du trafic par le réseau non concédé à la société, la Société Concessionnaire sera habilitée à demander par voie

amiable ou judiciaire à l'utilisateur responsable, ou ses représentants, des indemnités dont le montant sera équivalent à la perte de péage.

ARTICLE 30. – DONNÉES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par les Préfectures pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexactes ou incomplètes le concernant en remplissant le formulaire disponible sur le site internet vinci-autoroutes.com/donnees-personnelles ou en contactant le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : dpd@vinci-autoroutes.com.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. - OBSERVATIONS, RÉCLAMATIONS, SUGGESTIONS

Conformément à l'article 19 du cahier des charges, un registre, destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers, est tenu dans chaque centre d'exploitation et dans chaque établissement recevant du public (station-service, restaurant, espace clients, ...)

En plus du texte succinct, mais complet, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénom, adresse complète, pour permettre à la Société Concessionnaire ou à l'exploitant d'une installation commerciale de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Dans les gares de péage, l'utilisateur est invité par interphone à contacter la Société par courrier libre ou courriel.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la société concessionnaire (<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>) ou par courrier à l'adresse (Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX)

ARTICLE 32. - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux forces de l'ordre ou aux gares de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE 33. - PUBLICITÉ

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse <https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

**DEFINITION DU DOMAINE
CONCEDE
ET
LISTE DES ECHANGEURS**

**A
N
N
E
X
E

1**

ANNEXE 1 : Définition du Domaine Concédé :

Le Domaine concédé à la Société ESCOTA, tel qu'il est défini à l'article 1 comprend le réseau d'autoroutes suivant :

A8, A500, A57, A51, A50, A52, A501, A520.

Le tableau ci-après indique pour chacune des autoroutes le PR origine et le PR de fin de concession.

AUTOROUTE	PR ORIGINE	PR FIN	SECTION
A8	18,068	223,992	Bifurcation A8/A51 - Frontière Italienne
A500	0,000	2,963	Bifurcation A8/A500 - Raccordement A8/RN7
A57	0,000	52,721	Origine concession - Bifurcation A57/A8
A51	23,310 Gap - Aix 23,582 Aix - Gap	153,153	Origine concession - Fin provisoire
A50	15,362 Marseille - Toulon 15,584 Toulon - Marseille	16,698 Marseille - Toulon 16,468 Toulon - Marseille	Origine concession - Bifurcation A50/A52
	26,077 Marseille - Toulon 25,847 Toulon - Marseille	72,810	Bifurcation A50/A52 - Fin de concession
A52	0,000	26,077 Aix - Toulon 25,847 Toulon - Aix	Bifurcation A57/A570 - Bifurcation A57/A8
A501	2,618	5,210 Marseille - Aix 5,375 Aix - Marseille	Origine concession - Bifurcation A501/A52
A520	0,000 Auriol - Aubagne 0,301 Aubagne - Auriol	3,065	Bifurcation A520/A52/raccordt A520/RN560

L'accès aux différentes autoroutes du réseau concédé à ESCOTA se fait aux extrémités de celui-ci, ainsi que par les différents diffuseurs et bifurcations dont la liste est jointe ci-après.

AUTOROUTE	N°	DIFFUSEURS / BIFURCATIONS
A8	-	origine du réseau : Noeud A8/A51
	30	Luynes (a) / Aix Pont de l'Arc (b)
	31	Aix Val Saint-André
	32	Fuveau
	-	Bifurcation A8/A52
	33	Trets
	34	Saint Maximin
	35	Brignoles
	-	Bifurcation A8/A57
	36	Le Muy
	37	Puget sur Argens
	38	Fréjus
	39	Les Adrets
	40	Mandelieu
	41	Mandelieu Est
	42	Mougins
	44	Antibes
	46	Villeneuve-Loubet plage
	47	Villeneuve-Loubet
	48	Cagnes sur Mer
	49	Saint Laurent du Var
	50	Nice Ouest
	51	Nice Aéroport
	51.1	Carros
	52	Nice Saint Isidore
	54	Nice Quartier Nord
	55	Nice Est
	-	Bifurcation A8/A500
	57	La Turbie
	58	Roquebrune Cap Martin
59	Menton	
-	Extrémité : Frontière Italienne	
A500	-	Origine du réseau : Bifurcation A8/A500
	56	Monaco
	57	Laghet
-	Extrémité : RD6007	
A57	-	Origine du réseau : Bifurcation A8/A57
	13	Le Cannet des Maures
	11	Carnoules
	10	Puget-Ville
	09	Cuers
	08	Zone Artisanale
	07	Solliès-Toucas
	06	La Farlède
	05	La Valette Nord (a) / Valgora-Université (b)
	04	La Valette Sud
	03	La Valette Centre
	02	Toulon Est
	01	Saint-Jean du Var
	-	Raccordement A57/A50

AUTOROUTE	N°	DIFFUSEURS / BIFURCATIONS
A51	- 12 13 14 15 17 18 19 20 21 22 23 24 -	Origine du réseau : RN296 Les Platanes Venelles Pertuis Pertuis Cadarache Manosque Forcalquier Peyruis Digne – Château Arnoux Vallée du Jabron Sisteron Nord La Saulce Extrémité : RN85
A52	- 33 - 34 35	Origine du réseau : Bifurcation A8/A52 La Destrousse Bifurcation A52/A520 Gémenos Aubagne Extrémité : Bifurcation A52/A50
A50	- - 06 07 08 09 10 11 12 12.1 13 14 15 16 17 -	Origine du réseau : A50 non concédée Bifurcation A50/A52 Carnoux La Bédoule Cassis La Ciotat Saint-Cyr-sur-Mer La Cadière d'Azur Bandol Ollioules - Sanary Six-Fours les Plages Chateauvallon Toulon Ouest Toulon Le Port Toulon Centre Raccordement A50/A57
A520	- -	Origine du réseau : Bifurcation A52/A520 Extrémité : RN 560
A501	- -	Origine du réseau : Bifurcation A52/A520 Extrémité : A501 non concédée

**LISTE
DES GARES DE PEAGE
ET
SCHEMA DU RESEAU**

**A
N
N
E
X
E

2**

ANNEXE 2 : LISTE DES GARES DE PEAGE

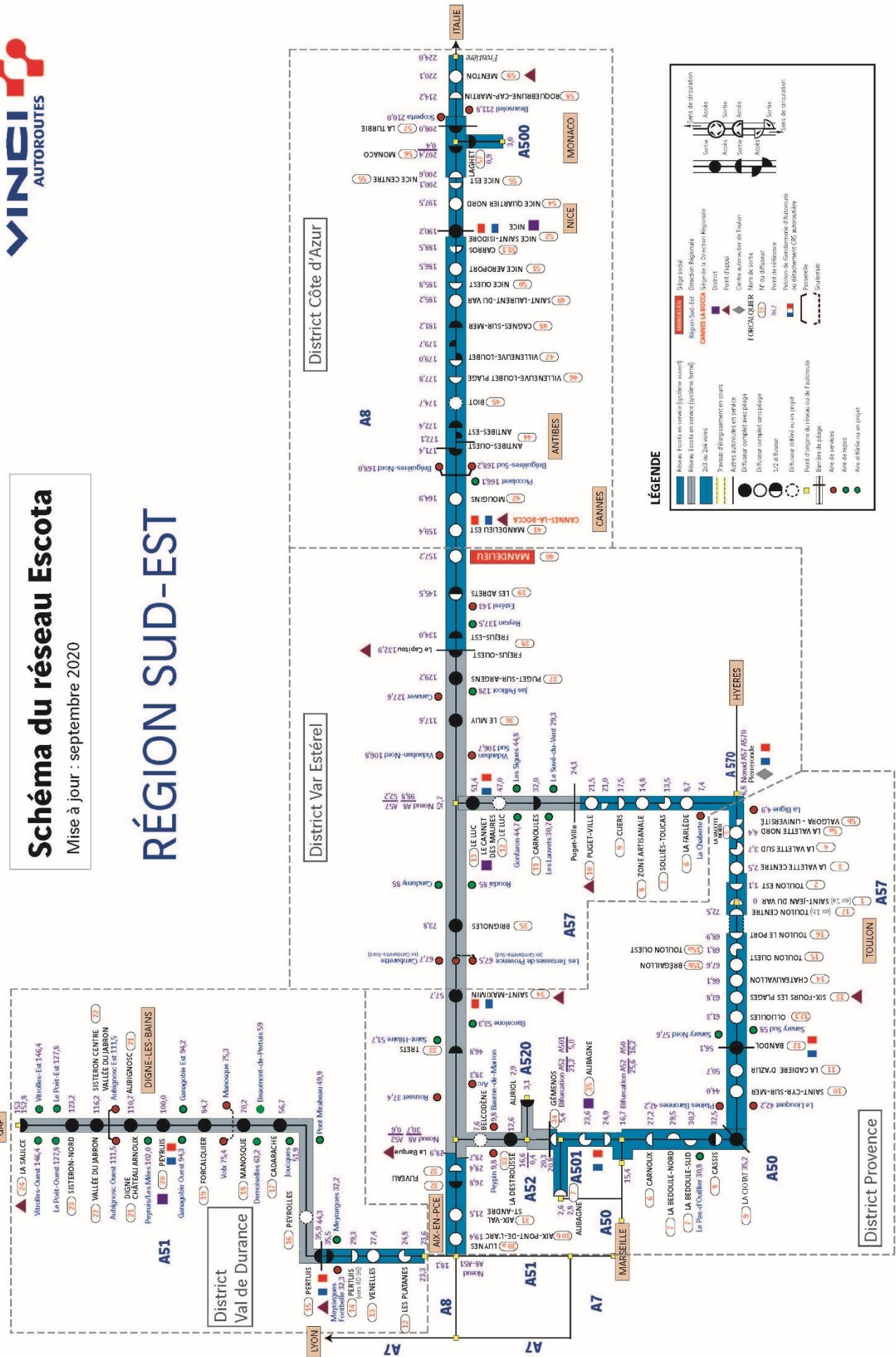
NUMERO DE GARE	NOM DE LA GARE
01	LE CANET DE MEYREUIL
02	LA BARQUE
03	POURRIERES
04	SAINT-MAXIMIN
05	BRIGNOLES
06	LE CANNET DES MAURES
07	LE MUY
08	PUGET ECHANGEUR
09	CAPITOU
10	FREJUS
11	LES ADRETS
12	ANTIBES PLEINE VOIE
13	ANTIBES EST
14	ANTIBES OUEST
15	CAGNES OUEST NORD
16	CAGNES EST
17	CAGNES OUEST SUD
19	SAINT ISIDORE ECHANGEUR OUEST
20	SAINT ISIDORE PLEINE VOIE
21	SAINT ISIDORE ECHANGEUR EST
24	SOPHIA
25	MONACO
26	LA TURBIE ECHANGEUR
27	LA TURBIE PLEINE VOIE
28	LAGHET
29	OLLIOULES SUD
30	OLLIOULES NORD
31	BANDOL PLEINE VOIE
32	BANDOL ECHANGEUR
33	LA CIOTAT PLEINE VOIE
34	LA CIOTAT ECHANGEUR
35	CASSIS
36	PONT DE L'ETOILE
37	AURIOL
38	PAS DE TRETS
42	PUGET VILLE
46	CARNOULES
49	FRÉJUS OUEST
54	PERTUIS SUD
55	MEYRARGUES PLEINE VOIE
56	PERTUIS NORD
59	SAINT PAUL LEZ DURANCE
60	MANOSQUE
61	LA BRILLANNE
63	PEYRUIS
64	AUBIGNOSC OUEST
65	AUBIGNOSC EST
67	SISTERON SUD
68	SISTERON NORD
70	LA SAULCE



Schéma du réseau Escota

Mise à jour : septembre 2020

RÉGION SUD-EST





réseau ESCOTA

**Direction d'Exploitation
06211 Mandelieu Cedex
Tel : 04.93.48.50.00
www.vinci-autoroutes.com**

